



SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre son 60^{ème} anniversaire et le jour de son 65^{ème} anniversaire révolu.

Exemple

Je suis né le 15 novembre 1945, je cesse mes fonctions au plus tard le 15 novembre 2010 au soir (Je serai radié des cadres le 16 novembre).

2 Retraite avec départ anticipé avant le 60^{ème} anniversaire (carrières longues)

- A compter du 1^{er} janvier 2009 : pour les agents âgés de 56 ans au moins ayant débuté leur carrière avant 16 ans et justifiant d'un certain nombre de trimestres de durée d'assurance et de trimestres cotisés*

* Se reporter au site WEB académique rénové

3 Retraite avec départ anticipé avant le 60^{ème} anniversaire pour les personnels handicapés de l'Etat

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55, 56, 57, 58 ou 59 ans) et l'année de départ (2010-2011),
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge de départ à la retraite et l'année de départ à la retraite
- un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % **tout au long de ces années.**

* Se reporter au site WEB académique rénové

4 Retraite pour fin de cessation progressive d'activité (CPA) :

a) CPA accordée avant le 1^{er} janvier 2004

En vertu de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents nés en 1946, 1947 et 1948 avaient la possibilité de demander une prolongation d'activité au-delà de 60 ans (1 an à 3 ans, selon leur tranche d'âge) **à condition qu'ils en fassent la demande expresse avant le 31 décembre 2004** (article 73, 13^{ème} de la loi susvisée). Ces personnels doivent obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite 6 mois avant la fin de leur maintien en activité.

b) CPA accordée après le 1^{er} janvier 2004

Le fonctionnaire peut demander une mise à la retraite au plus tôt le jour de son 60^{ème} anniversaire. Il devra obligatoirement déposer sa demande à 60 ans (et **au plus tard** le jour de son 65^{ème} anniversaire), **dès lors qu'il aura atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.** Les enseignants et agents comptables pourront toutefois à titre dérogatoire et **dans l'intérêt du service** terminer l'année scolaire. Les dossiers doivent également être déposés 6 mois avant la date d'admission à la retraite

5 Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant 60 ans. La pension ne lui sera concédée qu'à compter de son 60^{ème} anniversaire.

6 Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Justifiant d'au moins de 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans :

- le fonctionnaire d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans) qui répond aux conditions précisées dans l'annexe n° 3
- le fonctionnaire d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an
- le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession

7 Retraite pour invalidité

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

8 Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Pour ces personnels, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction.

En conséquence, dans l'intérêt de ces personnels, il convient de les inviter à demander leur admission à la retraite le 1^{er} jour d'un mois.

La même règle s'applique aux personnels atteints par la limite d'âge qui par mesure de bienveillance peuvent toutefois terminer le mois de leur 65^{ème} anniversaire.

9 Retraite pour limite d'âge

Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65ans) en cours d'année scolaire.

Exemple

Je suis né le 15 novembre 1945, je cesse mes fonctions au plus tôt le 15 novembre 2010 au soir (et serai donc radié le 16).

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 4.